Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 034-243400520-20211005-1072021-DE

# Conseil de Communauté
## Délibération n°1072021
### Vendredi 30 septembre 2021 – 18h00

www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-et-un et le trente septembre à dix-huit heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Jean-Pierre Chabrol - Espace Mistral à Boisseron, sous la présidence de monsieur Hervé Dieulefès, 1er Vice-Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

**Présents :** MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, MM. Jean-Pierre BERTHET, Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mmes Isabelle AUTIER, Annabelle DALLE, MM. Noureddine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mme Danielle RAZIGADE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Patrice SPEZIALE, Florian TEMPIER, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Mme Martine DUBAYLE-CALBANO et M. Jérôme BOISSON.

**Absents Représentés :** Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, M. Laurent RICARD représenté par Patrick MARY, M. Pierre SOUJOL représenté par Hervé DIEULEFES, Mme Viviane BONFILS représentée par Paulette GOUGEON, Mme Marie PAPAÏX représentée par Catherine MOREL SAVORNIN, M. Laurent GRASSET représenté par Stéphane ALIBERT, M. Michel CRECHET représenté par Stéphane DALLE, Mme Julia PLANE représentée par Claude CHABERT, M. Norbert TINEL représenté par Joëlle RUIVO, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par David COULOMB, Mme Julie CROIN représentée par Patrice SPEZIALE, M. Pierre GRISELIN représenté par Martine DUBAYLE-CALBANO, Mme Isabelle DE MONTGOLFIER représentée par Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE représentée par Dominique LONVIS.

**Absents excusés :** Mme Nouria DERDOUR.

**Secrétaire de séance :** M. Loïc FATACCIOLI.

---

**Objet : Contrat d'assurance relatif aux risques statutaires - Autorisation**

**Monsieur Jérôme Boisson, Vice-président délégué à l'administration générale**, rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Lunel est adhérente au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault (CDG34) pour couvrir certains risques financiers liés à l'indisponibilité physique de ses agents.
Ce contrat, souscrit au 1er janvier 2019 auprès de GROUPAMA, prend fin le 31 décembre 2021.

Il est ainsi exposé :

- la nécessité pour la CCPL de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- la possibilité pour le CDG 34 de souscrire un tel contrat pour le compte de la CCPL, si les conditions obtenues donnent satisfaction à l'intercommunalité.

Ainsi, il convient d'autoriser le CDG 34 à agir pour le compte de la CCPL afin de lui permettre de lancer une nouvelle procédure de passation d'un marché public d'assurance. Ce marché prendra effet au 1er janvier 2022 pour une période de quatre ans.

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 034-243400520-20211005-1072021-DE

*Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

Le futur contrat d'assurance devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail/maladie professionnelle, maladie grave, maladie/paternité/adoption, maladie ordinaire.

Il devra également intégrer les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2022.
- Régime du contrat : capitalisation.

Ce mandat n'engage nullement la Communauté de Communes du Pays de Lunel quant à la décision d'adhérer in fine au contrat d'assurance statutaire proposé par le CDG34, si les conditions obtenues au terme de la consultation n'étaient pas satisfaisantes pour la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

La décision éventuelle d'adhérer au contrat proposé fera donc l'objet d'une délibération ultérieure.

**Monsieur le 1er Vice-Président** demande au conseil de se prononcer.

Ouï l'exposé de **Monsieur le Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

**AUTORISE** le Centre de Gestion de l'Hérault à lancer une procédure de marché public intégrant la Communauté de Communes du Pays de Lunel, en vue de souscrire, pour le compte de cette dernière, un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée selon les modalités exposées ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 05/10/21
Publication du

Pour le Président de la CC
du Pays de Lunel, par délégation,
Le 1er Vice-Président,
Hervé Dieulefès.

Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr